

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 26 septembre 2025.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Rose GALMES, Mme Brigitte JACQUEMIN, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. François CAYOT avec pouvoir à Mme Gisèle CUCHET
Mme Hélène MAITRE-HENRIET avec pouvoir à M. Karim DJILALI
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
M. Rémy RABILLON avec pouvoir à M. Gilles MAILLARD
M. Bernard LACHAMBRE avec pouvoir à M. Alain PONCET
M. Gilles BORNOT avec pouvoir à M. Eric MARCOT

Etaient absents :

Mme Léopoldine ROUDET
M. Patrick TAUSENDFREUND
M. Mehdi MONNIER

Secrétaire de séance : Mme Priscilla BORGEROFF

OBJET

PARTICIPATION DE LA VILLE À LA S.A.S HYDROMONTBELIARD

Cette délibération a été affichée le : 8 octobre 2025

PARTICIPATION DE LA VILLE À LA S.A.S HYDROMONTBELIARD

Madame Marie-Noëlle BIGUINET expose :

La Ville a signé une promesse de bail emphytéotique avec la SAS ERCISOL afin de lui mettre à disposition le foncier nécessaire à la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le barrage des neuf moulins.

Afin de porter ce projet, une société dédiée a été créée : la S.A.S HYDROMONTBELIARD. Elle a comme objet la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 320 kW sur l'Allan, seuil dit « des Neufs Moulins » avec comme actionnaire principal la S.A.S ERCISOL.

En vertu de l'article L294-1 du Code de l'énergie, les sociétés par actions constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe.

Le III bis du même article prévoit que les associés ou actionnaires de ces sociétés informent le maire de la commune d'implantation du projet ainsi que le président de l'EPCI au plus tard deux mois avant la signature des statuts afin de leur permettre de proposer une offre de participation au capital.

Par ailleurs, par dérogation au principe qui interdit aux collectivités locales de prendre des participations dans les sociétés commerciales, le 3^e alinéa de l'article L2253-1 du CGCT permet aux communes de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire.

Ainsi, la société ERCISOL a, par courrier du 23 juillet 2025, proposé à la Ville de faire une offre de participation au capital de la S.A.S HYDROMONTBELIARD.

La S.A.S HYDROMONTBELIARD a pour objet :

- La conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance d'une centrale de production d'hydroélectricité ;
- La vente et la facturation de l'électricité produite ;
- La promotion et le développement des énergies renouvelables locales ;
- L'information des consommateurs au développement des énergies renouvelables et à une consommation locale et optimisée de l'électricité.

Le capital social est fixé à 50 000 €, il est divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 500 € chacune.

La S.A.S ERCISOL en demeurera l'actionnaire majoritaire.

La responsabilité de chaque associé est limitée à son apport.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions détenues pour la prise de décision en Comité stratégique ou Assemblée générale.

Le siège social de la société est fixé 2A rue du Lavoir à FOUSSEMAGNE (90150).

Sa durée est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Afin de souligner l'ancrage local de ce projet et son intérêt collectif en termes de développement des énergies renouvelables sur le territoire, la Ville pourrait participer à hauteur de 10% du capital soit 5 000 € (10 actions).

En outre, en cas de participation, un représentant de la Ville doit être désigné, notamment pour siéger aux différentes instances (Comité stratégique et AG).

Après avis des commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- décide de prendre part au capital de la SAS HYDROMONTBELIARD à hauteur de 10% du capital soit la souscription de 10 actions d'une valeur nominale de 500 €,
- autorise le Maire ou son représentant à signer les statuts, annexés à la présente délibération, et tous documents nécessaires à cette prise de participation,
- désigne, à main levée puisque tous les conseillers en sont d'accord, Monsieur Gilles MAILLARD, comme représentant de la Ville à la SAS HYDROMONTBELIARD.

Pour	:	30
Contre	:	0
Abstentions	:	0
Ne participe pas au vote	:	2

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 8 octobre 2025

HydroMontbéliard

Société par actions simplifiée

Au capital de 50 000 euros

Siège social : 2A rue du Lavoir 90150 FOUSSEMAGNE

PRÉAMBULE

Les signataires des présents statuts entendent, par ce préambule, rappeler le contexte et les motivations qui ont donné naissance au projet :

Objectifs :

- Acquérir, moderniser et exploiter une installation de production d'hydroélectricité, territoriale et collective, faisant la plus large part possible aux acteurs du territoire ;
- Convenir d'un mode de gouvernance efficace qui tiendra compte de la dimension humaine et collective tout autant que du montant apporté en capital ;

Valeurs partagées :

- Le développement économique local dans la perspective d'une recherche d'équilibre économique, environnemental et social du territoire ;
- La promotion des énergies renouvelables dans une perspective de réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques.

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 28 JUILLET 2025

ERCISOL SAS

SAS, au capital de 1 215 000 euros, ayant son siège social 2A rue du Lavoir 90150 FOUSSEMAGNE inscrite au registre du commerce et des sociétés de Belfort sous le numéro 528 472 020

représentée par son Président, Jean-Claude MEULEY,

Ci-après dénommée « ERCISOL »

Ci-après désignées ensemble « les associés fondateurs », « les Parties »

ont décidés de constituer entre eux une SAS et ont adopté les statuts ci-dessous.

Sommaire

Article 1.	FORME	5
Article 2.	OBJET	5
Article 3.	DENOMINATION	5
Article 4.	SIÈGE SOCIAL	5
Article 5.	DURÉE	6
Article 6.	CAPITAL SOCIAL	6
Article 7.	FINANCEMENT ET COMPTE-COURANT.....	6
	Compte-courant.....	6
Article 8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
	8.1.Augmentation de capital	6
	8.2.Réduction du capital.....	7
Article 9.	LIBÉRATION DES ACTIONS	7
Article 10.	FORME DES ACTIONS	7
Article 11.	TRANSMISSION DES ACTIONS.....	8
	11.1.Conditions générales	8
	11.1.1 La propriété des actions.....	8
	11.2.Modalités particulières de transmission des actions.....	8
	11.2.1 Droit de préemption.....	8
	11.2.2 Agrément	9
Article 12.	EXCLUSION	10
Article 13.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	11
Article 14.	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	12
	14.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.....	12
	14.2. Représentation.....	12
Article 15.	NUE PROPRIETE - USUFRUIT.....	12
Article 16.	DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	12
	16.1. Président.....	12
	16.1.1 Généralités	12
	16.1.2 Désignation.....	12
	16.1.3 Durée des fonctions	13
	16.1.4 Pouvoirs du président	13
Article 17.	COMITE STRATEGIQUE	14
	17.1. Organisation	14
	17.2. Décisions, quorums et majorités.....	14
Article 18.	Modalités de fonctionnement	15
Article 19.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	16
Article 20.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
Article 21.	DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE GÉNÉRALE	16
	21.1. Dispositions communes.....	16
	21.2. Modalités de fonctionnement	17
	21.2.1 Modalités de réunion	17
	21.2.2 Représentation des associés	17
	21.2.3 Portée des décisions.....	17

21.2.4	Quorums	17
21.2.5	Règles de majorité et décisions.....	18
21.2.6	Modalités spécifiques de consultation	18
21.2.7	Tenue des registres	19
Article 22.	DROIT D'INFORMATION PERMANENT	19
Article 23.	EXERCICE SOCIAL	20
Article 24.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	20
Article 25.	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	20
Article 26.	PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.....	21
Article 27.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	22
Article 28.	TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ	22
Article 29.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	22
Article 30.	CONTESTATIONS	23
Article 31.	NOMINATION DU PRESIDENT.....	23
Article 32.	REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS	23
Article 33.	POUVOIRS	24

STATUTS

Article 1. FORME

Il est formé entre les associés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet la production d'énergie renouvelable, hydroélectricité à partir de ressources hydrauliques à MONTBELIARD.

À ce titre, la société participe notamment :

- À la conception, à la construction, au financement, à l'exploitation et à la maintenance d'une centrale de production d'hydroélectricité ;
- À la vente et la facturation de l'électricité produite ;
- À la promotion et au développement des énergies renouvelables locales ;
- À l'information des consommateurs au développement des énergies renouvelables et à une consommation locale et optimisée de l'électricité.

Plus généralement, la société participe directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Les opérations de production sont réalisées sur tout le territoire de la Commune de MONTBELIARD, pouvant permettre d'assurer la desserte en énergie renouvelable de consommateurs ou la production d'énergie renouvelable locale.

Article 3. DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : HydroMontbéliard .

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "S.A.S. ", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2A Rue du Lavoir 90150 FOUSSEMAGNE**

Il peut être transféré en tous lieux par décision des associés statuant à la majorité qualifiée, telle que définie à l'article 21.2.5 ci-après.

Article 5. DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par une décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Article 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 €). Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de cinq cent euros (500 €) chacune.

Ces actions sont souscrites et libérées en deux fois, la première moitié intervenant lors de la création de la société selon les modalités suivantes :

La somme a été déposée préalablement à la signature des statuts au crédit du compte n° 42531682385, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté, agence d'Audincourt.

Le solde sera libéré avant le 31/12/2025.

Article 7. FINANCEMENT ET COMPTE-COURANT

Compte-courant

Les associés peuvent faire des apports en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement sont déterminées sur proposition du Président, après validation du Comité stratégique.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est modifié par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté conformément aux lois et règlements en vigueur et à l'article 21 ci-après des statuts. Cette augmentation s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale actionnaire ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

8.2. Réduction du capital

Les associés délibérant conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les conditions prévues par l'article 21 des statuts, peuvent décider à titre extraordinaire la réduction du capital social, pour quelque cause et pour quelque manière que ce soit. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées à moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximal de cinq (5) ans courant à compter de la constitution de la société.
2. Par principe, les actions souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital doivent également être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.
3. Il peut être dérogé à ce principe par décision des associés statuant à la majorité qualifiée. Dans ce cas, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximal de cinq (5) ans courant à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.
4. Hors Collectivités et Groupement de Collectivités, les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception postal, adressée à chaque associé. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
5. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
6. Au regard des contraintes budgétaires et réglementaires qui leurs sont propres, les Collectivités et Groupements de Collectivités souscripteurs devront être informés des appels de fonds par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'appel de fonds afin pouvoir l'inscrire dans leur budget.
7. Les fonds provenant de la libération en numéraire des actions seront obligatoirement déposés entre les mains d'un notaire ou d'un établissement financier et ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Conditions générales

11.1.1 La propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que le Président de la société tient à cet effet au siège social. L'inscription des actions souscrites en application des articles 7, 9 ou 10 ci-dessus se fera à la date d'effet de la souscription telle que définie par lesdits articles.

Les associés fondateurs conviennent de l'inaliénabilité des actions de la société pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions ne sont négociables qu'à l'expiration de cette période d'inaliénabilité. Toutefois, en cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci et dans les conditions prévues à l'article 12.2 ci-après.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.1.2 La transmission des actions

Celle-ci s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2. Modalités particulières de transmission des actions

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

11.2.1 Droit de préemption

Tout Transfert au bénéfice d'un Tiers sera réalisé sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue par les statuts.

Chaque Associé s'interdit, ensemble ou individuellement, formellement de procéder à un Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détienne, sans mettre préalablement les autres associés en mesure de les acquérir à des conditions égales et de préférence à tout Tiers. Pour cette disposition, n'est pas considérée comme tiers une société affiliée ou une société mère de l'un des associés.

En cas de projet de Transfert par l'un des associés, un droit de préemption est consenti aux autres associés au prorata de leur participation. La Société pourra exercer son droit de préemption sur les Titres non préemptés par les associés. Le droit de préemption doit s'exercer collectivement ou individuellement sur l'intégralité des Titres offerts à la vente. À défaut de porter sur l'intégralité des Titres, le Transfert envisagé au profit d'un Tiers pourra être réalisé.

Préalablement au Transfert par un associé de tout ou partie des Titres qu'il détient au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers, l'auteur du Transfert devra notifier le projet de Transfert aux autres Parties et à la Société en indiquant :

- Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est projeté,
- Les nom, prénoms, domicile et domiciliation et siège social de chacun des bénéficiaires du Transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, les noms, prénoms, domicile des personnes qui, le cas échéant, la contrôlent,
- Le prix ou, si le règlement n'est pas prévu en numéraire, la valeur retenue pour l'opération,
- Les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

Le projet de Transfert vaudra alors offre irrévocable de céder aux associés ou à la Société dans le cadre d'une réduction de capital social par voie d'annulation de Titres de la totalité des Titres objet du projet de Transfert.

Si ce Transfert est une cession à un Tiers, il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du Tiers acquéreur sous réserve de l'exercice du droit de préemption prévu au présent article ainsi que l'engagement du Tiers d'adhérer au Pacte, sans que l'auteur du Transfert ne puisse se prévaloir d'aucun engagement de confidentialité.

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son droit de préemption. En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit. Dans le cadre de ce délai, les bénéficiaires du droit de préemption notifieront à l'auteur du Transfert et à la Société le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir. Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réalisée au profit des préempteurs, à un prix égal à celui indiqué dans la notification du projet de Transfert.

Toutes pièces nécessaires devront, dans les trente (30) jours de l'exercice de ce droit de préemption, être remises aux cessionnaires, contre paiement du prix.

En cas de défaillance de l'auteur du Transfert, les bénéficiaires qui auront exercé leur droit de préemption pourront mettre sous séquestre le prix entre les mains d'un avocat de leur choix. La présentation par les préempteurs à la Société d'un exemplaire du Pacte, d'une attestation de séquestre et d'une copie de la notification de préemption vaudra cession des Titres de l'auteur du Transfert, conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code Civil.

Si l'ensemble des notifications par les bénéficiaires qui auront exercé leur droit de préemption portent sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres cédés, les Titres seront cédés en priorité aux associés et ce au prorata de la participation de chacun des associés ayant exercé leur droit de préemption, sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée.

Si le nombre de Titres préemptés par les associés est inférieur au nombre de Titres cédés, les Titres non préemptés seront cédés à la Société si la notification de cette dernière porte sur un nombre suffisant de Titres.

A défaut d'exercice du droit de préemption ou en cas de préemption sur une partie seulement des Titres faisant l'objet du projet de Transfert, l'auteur du Transfert devra procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption.

Faute pour l'auteur du Transfert de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement au Transfert des Titres, se conformer aux dispositions relatives à la procédure de préemption.

11.2.2 Agrément

1. Toutes Cessions d'Actions sont soumises à la condition que le cessionnaire remplisse les conditions fixées à l'article 2 des statuts après validation du Comité Stratégique.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en main propre contre décharge) adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité, qualité et statut de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
3. Le Président convoque le Comité Stratégique conformément aux dispositions de l'article 18.3 des statuts.
4. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du Comité Stratégique. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en main propre contre décharge). À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
7. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par une ou plusieurs personnes agréées remplissant les conditions fixées à l'article 2 selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par une personne agréée remplissant les conditions fixées à l'article 2 ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
8. Toutes les Cessions d'Actions faites en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

Article 12. EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Mise en redressement judiciaire ;
- Violation de la clause d'agrément ou de préemption ;
- Violation d'une clause statutaire ayant le caractère de faute grave.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires selon les modalités de l'article 21.2.5. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En cas d'exclusion, l'associé sortant cède ses actions, à leur valeur nominale, ladite somme augmentée ou diminuée, selon le cas, de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices ou dans les pertes ; après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la société, dans la limite des apports aux autres associés en fonction de leur participation au capital de la société. En cas de refus total ou partielle d'un ou plusieurs associés de cette cession, cette dernière peut également être réalisée, en tout ou partie, au bénéfice d'une entité tierce, sous réserve de l'acceptation de cette entité par les associés.

L'exclusion prend effet à l'issue de la décision collective des associés qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Les exclusions qui n'auraient pu prendre effet à cette date, prennent effet pécuniairement au jour où de la cession des actions de l'associé sortant.

Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
2. Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.
3. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.
4. Tout associé dispose également des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.
5. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
6. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.
7. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.
8. Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent se rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
9. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

14.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

14.2. Représentation

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 15. NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 16. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

16.1. Président

16.1.1 Généralités

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique ou morale, associée de la société ou représentant l'un des associés de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président ne reçoit aucune rémunération pour ses fonctions. Il bénéficie d'un remboursement par la présente Société des frais et dépenses raisonnables engendrés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs dûment établis validés.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

16.1.2 Désignation

Le premier président de la société sera désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite nommé ou remplacé par décision collective des associés prise à la majorité qualifiée. Son mandat est renouvelable sans limitation dans les mêmes conditions.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.3 Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée de trois (3) exercices prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La révocation est prononcée ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision prise à la majorité qualifiée.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal compétent pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.1.4 Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts, relatives notamment aux assemblées générales et au Comité Stratégique, limitant les pouvoirs du président, sont opposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Établit les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- Tous investissements supérieurs à 10 000 €.
- Achat de tous biens et droits quelconques, mobiliers ou immobiliers, dont la valeur sera supérieure à une somme fixée à 10 000 €.
- Tous emprunts sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société.
- Tous prêts, crédits, crédits-baux.
- Création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises.
- Constitution de toutes garanties sur des biens de la Société.
- Hypothèque, privilège et nantissement.
- Achat, vente, location ou échange de tout fonds de commerce.

- Décide de la mise en œuvre de tout emprunt obligataire.

Le cas échéant, dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L2312-8 et suivants du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17. COMITÉ STRATÉGIQUE

17.1. Organisation

Est constitué un Comité Stratégique composé d'un représentant de chacun des associés de la société.

Le président est membre de droit du Comité Stratégique qu'il préside. Les autres représentants sont désignés par les associés qu'ils représentent.

Les représentants des associés sont nommés par lettre simple transmise au président.

Chaque représentant d'un associé au sein du Comité Stratégique dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions détenues par l'associé qu'il représente.

Les représentants disposent d'un mandat dont la durée est :

- Indéterminée pour les représentants des associés, hors collectivités et groupements de collectivités ;
- Égale à la durée du mandat électif pour les représentants des collectivités et groupements de collectivités. À l'issue de ce mandat, la collectivité, ou le groupement de collectivité, nommera dans les plus brefs délais de nouveaux représentants.

Les membres du Comité stratégique ne sont pas rémunérés pour cette fonction.

Tout associé peut révoquer librement le ou les membres du Comité stratégique qui le représente(nt), à l'exception du Président qui est révocable dans les conditions précisées à l'article 18.1 des présents statuts.

Toute révocation donne lieu à un remplacement immédiat de la part des associés.

17.2. Décisions, quorums et majorités

Sur première convocation, aucune décision ne peut être adoptée si **3/5 au moins des voix des membres du Comité Stratégique ne sont pas réunies**.

Sauf situation d'urgence, une nouvelle réunion ne peut être convoquée avant un délai de huit (8) jours calendaires.

L'accord à la majorité qualifiée **des 3/5 des voix des membres du Comité Stratégique, présents ou représentés**, est requis pour les décisions suivantes :

- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval, garantie, ou sureté, consenti par la société et conclusion par la société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- Tout agrément donné en vertu de l'article 12 ci-avant ;
- Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;
- Validation et actualisation du plan d'affaires et du budget annuel ;

- Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, et approbation du rapport de gestion préparé par le Président ;
- Toute conclusion, modification ou résiliation de contrats d'un montant supérieur à TRENTÉ MILLE (30 000) EUROS H.T., et des contrats de travail ;
- Tout appel de fonds en compte courant d'associé, modification des modalités d'appels de fonds en compte courant d'associés ;
- Toute décision représentant un engagement, responsabilité, (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), dépassement du budget, cession ou désinvestissement de la société, d'un montant supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS non-prévu dans le budget et /ou dans le plan d'affaires voté et approuvé chaque année par le Comité Stratégique ;
- Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un associé, un membre du comité stratégique, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce).
- Tout appel de fonds en compte courant d'associé ;
- Les frais et dépenses du Président dépassant MILLE (1000) EUROS devront être préalablement autorisés par le Comité stratégique ;

Les décisions ordinaires du Comité Stratégique sont adoptées à la **majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique, présents ou représentés sur les sujets suivants** :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination si nécessaire des CAC (Commissaire aux comptes) ;
- Distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- Perte de plus de la moitié du capital social ;
- Toute autre décision nécessitant un passage en assemblée générale.

Les décisions ne relevant ni de la collectivité des associés réunis en assemblée générale ni du Comité Stratégique sont prises par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par le directeur général.

Article 18. MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué à tout moment sur simple demande par le Président ou de l'un de ses membres.

Les convocations sont faites par lettre simple, télécopie ou courriel avec mention du jour, de l'heure, du lieu (ou par visioconférence) et de l'ordre du jour de la réunion, dans un délai de huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence ou si les membres l'acceptent.

La convocation est accompagnée de tous les documents et informations permettant aux membres de prendre des décisions éclairées concernant l'ordre du jour objet de la réunion.

Les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés. Tout membre peut se faire représenter aux Comité Stratégique par un autre membre. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le directeur général de la société peut participer aux réunions du Comité Stratégique sans droit de vote.

JM

À l'issue de la réunion, un compte-rendu sera rédigé par le Président de la société et transmis aux membres du comité stratégique par courriel, dans un délai raisonnable, afin notamment de répertorier les décisions prises à l'occasion du Comité Stratégique.

Article 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par la loi et règlement en vigueur.

Le cas échéant, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21. DÉCISIONS PRISES EN ASSEMBLEE GÉNÉRALE

21.1. Dispositions communes

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite ou par un acte signé par l'ensemble des associés.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- Les assemblées ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ;
- Les assemblées extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Toute décision ne relevant pas des assemblées générales relève de la compétence du président ou de celle du comité stratégique.

21.2. Modalités de fonctionnement

21.2.1 Modalités de réunion

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président :

- Soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ;
- Soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Hormis pour les consultations par correspondance, toute consultation de la collectivité des associés en assemblée générale doit faire l'objet d'une convocation préalable. Cette convocation contient la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour. Y sont également annexés : le texte des résolutions ainsi que tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

La convocation doit faire l'objet d'une lettre simple, télécopie ou d'un courriel intervenant huit jours calendaires au moins avant la date de la consultation de la collectivité des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par tout associé représentant au moins 20% du capital social

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

21.2.2 Représentation des associés

Tout associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

21.2.3 Portée des décisions

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires puis d'une consultation spéciale ouverte aux seuls associés propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

21.2.4 Quorums

Sur première convocation, aucune décision collective ne peut être adoptée si un nombre d'associés suffisant détenant ensemble au moins **3/5 des droits de votes de la société ne sont pas présents ou représentés**. Sauf urgence, une nouvelle réunion ne pourra faire l'objet d'une seconde convocation avant un délai de huit (8) jours calendaires.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

21.2.5 Règles de majorité et décisions

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions sont adoptées par l'ensemble des associés présents ou représentés :

- a) À la **majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés**, pour les décisions ordinaires et notamment :
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination des commissaires aux comptes ;
 - Distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
 - Perte de plus de la moitié du capital social ;
- Approbation du rapport relatif aux conventions réglementées visé à l'article L.227-10 du code de commerce.
- b) À la **majorité qualifiée des droits de vote des associés, présents ou représentés**, pour les décisions portant sur les objets suivants :
- Désignation, renouvellement et révocation du président ;
 - Dissolution de la société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur) ;
 - Toute opération de rachat par la société d'actions émises par elle ;
 - Toute mesure portant modification des statuts, notamment :
 - Augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
 - Fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la société en une société d'une autre forme ;
 - Modification de l'objet social ;
 - Transformation de la société ;
 - Changement de siège social ;
- c) Exclusion d'un associé.

La majorité qualifiée correspondant à la majorité des 3/5 des droits de vote des associés, présents ou représentés

21.2.6 Modalités spécifiques de consultation

En cas de consultation écrite, les décisions ne sont valablement prises que si les bulletins de vote exprimés correspondent aux mêmes exigences en nombre d'actions que le quorum en matière d'assemblée générale physique.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par tous procédés de communication écrite, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- a) Sa date d'envoi aux associés ;
- b) La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- c) La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- d) Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- e) L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le huitième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par **voie de téléconférence**, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- a) L'identification des associés ayant voté ;
- b) Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- c) Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

21.2.7 Tenue des registres

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 22. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, à la communication des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- a) Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- b) Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- c) Les inventaires ;

JM

- d) Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions prises en assemblée générale ;
- e) Les procès-verbaux des décisions susvisées comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Cette prise de connaissance est effectuée par visionnage directement au siège social ou par copie numérique des documents susvisés, transmis dans un délai raisonnable, ne pouvant excéder 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande, à l'associé qui en fait la demande par le Président de la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2025.

Article 24. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les associés conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement de la société. Sous les réserves précédentes et dès lors que les besoins d'investissements seront limités, les associés conviennent de viser un niveau de distribution de 50% du montant distribuable de la société (bénéfices, report à nouveau, autres réserves...).

Article 26. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes payés en actions non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions de L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social souscrit.

Article 28. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation est prise collectivement par les associés conformément aux lois et règlements en vigueur et à l'article 22 ci-dessus des statuts.

Article 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérants collectivement prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 30. CONTESTATIONS

À défaut de règlement à l'amiable, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes.

Article 31. NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts est : ERCISOL SAS. ERCISOL pourra désigner parmi ses sociétaires un président.

SAS, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 2A rue du Lavoir 90150 FOUSSEMAGNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 528 472 020

Représentée par Mr MEULEY Jean Claude, président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Le 1^{er} président est nommé jusqu'au terme de l'Assemblée des associés à réunir en 2028 pour statuer sur l'approbation des comptes clos le 31/12/2027.

Article 32. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société jouit de la personnalité morale depuis le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les comptes bancaires, actes et engagements pris pour le compte de la société en formation ont été repris par la société à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces comptes bancaires, actes et engagements étant réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

Article 33. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder aux formalités nécessaires à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès des services compétents ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du greffe du tribunal de commerce compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Á FOUSSEMAGNE

Le 28 juillet 2025

La société ERCISOL

Représentée par Monsieur Jean-Claude MEULEY

Signé par Jean-Claude MEULEY
Le 28/07/2025

ID: tx_D2KGbM92BLdA

Signed with
Universign